

**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET LA GESTION DES
BIENS PAR LA COMMUNE DE DRAP**

Entre

La Communauté de communes du Pays des Paillons, représenté par Cyril Piazza, son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération en date du 16 décembre 2021 ;

Désignée ci-après « *la Communauté de communes* »,

D'une part,

Et

La Commune de Drap représentée par Robert Nardelli, son Maire, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du **30 décembre 2022 N0108-2022**

Désignée ci-après « *la Commune* »

D'autre part,

Désignées ensemble ci-après « *les parties* »

PREAMBULE

Par délibérations en date des 13 et 15 juillet 2021 les Communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ont engagé une procédure de retrait de la Communauté de communes sur le fondement de l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour rejoindre la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole a, par délibération du 29 juillet 2021, approuvé l'adhésion des Communes précitées. Cette adhésion, ainsi que le retrait des Communes de la Communauté de communes, ont été actés par les 2 arrêtés préfectoraux portant retrait de la commune de la communauté de commune et portant réduction du périmètre de la communauté de communes en date du 08 décembre 2021, qui prennent effet au 31 décembre 2021.

Le retrait des Communes de la Communauté de communes entraîne la restitution des compétences que la Communauté exerce pour leur compte et la restitution des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire à l'occasion du transfert des compétences en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

En outre, concernant les biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes postérieurement au transfert de compétences, ils sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.

Cette répartition doit être décidée par accord conclu entre l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux des communes qui se retirent, y compris si les communes ont vocation à adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre (CE, 21 novembre 2012, *Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis*, n°346380).

Si aucun accord n'est trouvé, il revient alors au Préfet de se prononcer sur les conditions de la répartition de ces biens. Dans ce cas, il appartient à la communauté ou aux communes (ou de l'une des communes concernées) de saisir le Préfet lorsqu'il est avéré qu'aucun accord ne pourra être trouvé. A compter de cette saisine, le Préfet doit se prononcer dans un délai de six mois sur la répartition.

En l'espèce, la négociation concernant la répartition des biens acquis et réalisés par la Communauté de communes est actuellement en cours entre la Communauté et la Commune.

Pour la Commune, au regard des compétences restituées et des biens afférents aujourd'hui propriété de la Communauté, la question de la répartition des biens porte notamment sur les biens suivants : les installations du stade de football Jean Anderloni, la crèche « La Formigua », la salle de spectacle Jean Ferrat, 3 véhicules de collecte et les équipements de précollecte localisés sur la commune (bacs de collecte, bornes d'apport volontaires pour le tri sélectif, composteurs, caches containers). Il doit être envisagé un transfert vers la Commune, compte tenu de leur implantation sur le territoire communal et de leur utilité pour la Commune pour l'exercice des compétences en matière de :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
- Enfance et jeunesse
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

La commune a désormais la charge d'exercer ces compétences à compter de son retrait, la Communauté n'étant en revanche plus compétente pour intervenir sur ces biens à l'issue du retrait.

En attendant qu'un accord de répartition soit conclu et compte tenu de la restitution des compétences citées, il convient de permettre à cette dernière d'utiliser les biens également cités propriété de la Communauté de communes, cette dernière n'étant en revanche plus compétente pour intervenir sur ces biens à l'issue du retrait.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de mettre les biens listés à l'article 2, propriétés de la Communauté de communes, à la disposition de la commune pour que celle-ci puisse en assurer la gestion dans le cadre de l'exercice des compétences suivantes restituée à la Commune :

- Gestion des équipements culturels et sportifs
- Enfance et jeunesse
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Compétence concernée	Identification des biens concernés	Description des biens												
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs	Installations du stade de football Jean Anderloni Gare de Fontanil - Lycée de, 120 Rte des Crovès, 06340 Drap	Aménagements, équipements et mobiliers												
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs	Salle de spectacle Jean Ferrat Avenue Jean Moulin – 06 340 Drap	Construction, aménagements et équipements scéniques												
Enfance et jeunesse	Crèche La Formigua 19 boulevard du Général de Gaulle - 06340 Drap	Construction, aménagements et équipements												
Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés	-3 véhicules de collecte -équipements de pré-collecte	• Véhicules de collecte : - 1 BOM PL : DN-693-SV - 1 mini-BOM VL : BR-068-SR - 1 camion VL plateau : BC-659-MW • Colonnes de tri aériennes 4m3 : <table><tr><th>ADRESSE</th><th>EMR</th><th>PAPIERS</th><th>VERRE</th></tr><tr><td>HLM Condamine Départ de la Bégude</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr><tr><td>La Condamine au stade</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr></table>	ADRESSE	EMR	PAPIERS	VERRE	HLM Condamine Départ de la Bégude	1	1	1	La Condamine au stade	1	1	1
ADRESSE	EMR	PAPIERS	VERRE											
HLM Condamine Départ de la Bégude	1	1	1											
La Condamine au stade	1	1	1											

AR Prefecture

006-210600540-20221230-108-DE
Reçu le 03/01/2023

		Rond-point Lycée	1	1	1
		Route des Croves "vers Orédui"	1	1	1
		Sortie Drap / Pénétrante	1	1	1
		Bvd Barbuse "garage communal"	1	1	2
		Bvd Barbuse "route du cimetière"	1	1	1
		Tout en haut des collines	1	1	1
		Départ Bd Stalingrad	1	1	1
		Salle Jean Ferrat	1	1	1
		Parking "école des gras"	1	1	1
		HLM de Drap	1	1	1
		Intersection chemin du Grec / Vallon des Arnulfs	1	1	1
		- Bacs ordures : 25 bacs de 340 litres et 409 bacs de 660 litres			
		- Composteurs mis à disposition des administrés : 732			
		- Cache-conteneurs : 11			

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS**Article 3.1 : Etat des lieux**

Un procès-verbal d'état des lieux sera établi contradictoirement entre les représentants des parties lors de l'entrée en vigueur de la présente convention et dans un délai d'un mois à compter de son terme.

Les deux procès-verbaux précisent l'état des biens.

Le procès-verbal dressé à l'occasion de l'entrée en vigueur de la convention est joint à la présente convention (annexe n°1).

Article 3.2 : Obligations de la Commune

La Commune assure la gestion et l'entretien des biens mentionnés à l'article 2 de la présente convention et prend en charge les interventions et travaux requis, en fonctionnement comme en investissement, pour assurer au sein desdits bâtiments l'exercice de la compétence à laquelle ceux-ci sont affectés.

En application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, la Commune se substitue à la Communauté de communes pour l'ensemble des contrats conclus par cette dernière afférents à l'utilisation des biens nécessaires à l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2 de la convention dont la liste est présentée ci-dessous :

AR Prefecture

006-210600540-20221230-108-DE
Reçu le 03/01/2023

- Pour le stade Jean Anderloni :

Prestations	Attributaires
Fourniture d'électricité	Save (groupement Uliss)
Maintenance incendie	LANGNY
Maintenance portail auto	KONE
Maintenance défibrillateur	SCHILLER
Vérifications portail	VERITAS
Vérifications équipement sportif	VERITAS
Vérifications électrique	VERITAS
Analyse eau	VERITAS

- Pour la salle de spectacle Jean Ferrat :

Prestations	Attributaires
Maintenance CVC	Ets MERAT
Maintenance ascenseur	KONE
Maintenance incendie	SICLI
Maintenance tribune	HUGON
Vérifications obligatoires (tout sauf SSI)	APAVE
Vérifications obligatoires SSI	APAVE

- Pour la crèche La Formigua :

Prestations	Attributaires
Location et entretien du linge	Esat Les Pres
Combustibles	Engie
Fourniture d'électricité	Save (groupement Uliss)
Maintenance CVC	Sud Technique Energies
Maintenance hotte cuisine	SIS Airtech
Désinsectisation	Imago
Maintenance incendie	LANGNY
Maintenance alarme incendie	TBI LEMBLE
Entretien équipements cuisine	CCP
Analyse eau	VERITAS
Vérifications électriques	VERITAS
Vérifications moyens secours	VERITAS
Vérifications installations gaz	VERITAS

La Commune s'engage à ne pas modifier l'affectation des bâtiments en cause aux compétences identifiées à l'article 2 pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

3.3 Modalités financières

Pour chacun des biens mentionnés à l'article 2, la Commune assure la prise en charge financière des frais nécessaires au respect de ses obligations telles qu'énoncées à l'article 3.2.

En outre, tous les frais liés à la réparation de dégradations constatées notamment à l'occasion de l'élaboration du procès-verbal de sortie mentionné à l'article 3.1 de la convention feront l'objet d'un remboursement intégral par la Commune.

De plus et de façon exceptionnelle, la Commune remboursera à la Communauté de communes les travaux d'urgence réalisés par cette dernière pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Le coût des frais à rembourser par la Commune mentionnés à l'alinéa précédent sera pris en compte dans le cadre de l'accord conclu entre les parties en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, il s'effectue sur la base d'un état des coûts réalisé par la Communauté de communes. A défaut de prise en compte dans le cadre d'un tel accord, le remboursement de ces frais s'effectuera, sur la base d'un état des coûts réalisé par la Communauté de communes intégrant les factures et justificatifs des dépenses réalisées, et établi dans un délai d'un mois à compter du terme de la convention intervenu pour l'un des motifs énoncés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté de communes et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention ainsi que des dispositions légales s'appliquant aux biens objets de la présente convention et visés à l'article 2. A ce titre, la Commune supporte notamment les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui lui sont imputables (y compris ceux résultant d'incendies) au titre des biens objets de la présente convention et occasionnés aux biens, objets de la convention ainsi qu'aux autres biens de la Communauté de communes, à ses agents, préposés et cocontractants éventuels ;

- Aux tiers et à leurs biens
- Aux biens appartenant à la Commune notamment ceux au sein des bâtiments objets de la convention ainsi qu'à ses agents, ses préposés et cocontractants.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté de communes et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens objets de la présente convention.

Elle fera son affaire de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir afin que ni la Communauté de commune ni ses assureurs ne puissent être recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation des biens objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de six mois renouvelables.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties.

En outre, la convention prend fin de façon anticipée de plein droit lors de l'entrée en vigueur de l'accord conclu entre les parties concernant la répartition des bâtiments objets des présentes en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Elle prend également fin de plein droit à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral adopté sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du CGCT en l'absence d'accord des parties à la répartition

ARTICLE 6 : COMPETENCE DE JURIDICTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

En cas de transfert des compétences mentionnées à l'article 2 de la convention, la personne publique nouvellement compétente sera automatiquement substituée à la Commune de la présente convention.

La Commune informe la Communauté de communes de cette substitution.

Convention conclue à...

Le...

Pour la Communauté de communes
Le Président

AR Prefecture

006-210600540-20221230-108-DE
Reçu le 03/01/2023

Pour la Commune de Drap

Le Maire



Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Procès-verbal de l'état des lieux

PROJET